

LR  
4 Juin 2014

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

**Numéro BAJ : 2014/007780**

Section - Division : 2 - 08

Date de la demande : 24/03/2014

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,  
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 27/05/2014 sur la demande présentée le 24/03/2014 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : appel de l'ordonnance de référé 13/02585  
rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Contre :

Michel TOUZEAU

34 rue des Lois - BP 999

31066 TOULOUSE CEDEX 6

devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

CONSTATE :

que le demandeur ne joint pas les pièces justificatives à l'appui de sa demande : pièces demandées par courrier  
du 3 avril 2014, à savoir, copie du bail ou de l'engagement de location, quittances de loyer.

Qu'en réponse à cette demande, il a été renvoyé un ensemble de documents par courrier reçu au Bureau d'aide  
juridictionnelle le 23 avril 2014, et qu'aucune des pièces demandées ne figurent à cet envoi.

EN CONSÉQUENCE :

**Rejette** la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



LE PRÉSIDENT

*[Signature]*

**Informations destinées à la CARPA**

N° BAJ : 31555 /00 2 / 2014/007780 Date décision : 27/05/2014 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : **221**

Décision : **Rejet**

Objet : appel de l'ordonnance de référé 13/02585 rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal de Grande  
Instance de Toulouse

Affaire : Monsieur **LABORIE André** C/ **TOUZEAU**

N° Rôle :

LR  
4/5-ju  
2014

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Numéro BAJ : 2014/007780**

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Section - Division : 2 - 08

Date de la demande : 24/03/2014

Numéro R.G. :

Avocat: Me

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 27/05/2014 par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux: 0%
- l'admission à l'aide provisoire
- la caducité de la demande
- le refus de l'aide provisoire
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le **déla****i de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification** (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Les décisions qui constatent la caducité ou celles qui refusent l'aide provisoire ne sont pas susceptibles de recours (articles 42 et 63 du décret du 19/12/1991).

Le recours peut être déposé:

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle dont l'adresse figure ci-dessus
- soit par simple déclaration remise à ce même bureau

Il doit impérativement contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et motifs invoqués et être accompagné de la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée (article 59 du décret du 19/12/1991).

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.